PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2026
portant interdiction de rassemblement autour des lycées Maurice Genevoix à Ingré, Jacques Monod et Gaudier Brezska à Saint-Jean-de-Braye, Benjamin Franklin, Jean Zay et Pothier à Orléans, Jean Lurçat à Fleury-les-Aubrais et Durzy à Villemandeur

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la décision du recteur de l'académie Orléans-Tours de basculer le fonctionnement de l'enseignement en distanciel dans les lycées Maurice Genevoix à Ingré, Jacques Monod et Gaudier Brezska à Saint-Jean-de-Braye, Benjamin Franklin, Jean Zay et Pothier à Orléans, Jean Lurçat à Fleury-les-Aubrais et Durzy à Villemandeur, en raison de débordements et troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les organisateurs de toutes manifestations adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code ; que le préfet peut prononcer l'interdiction d'une telle manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public en application des dispositions de l'article L. 211-4 du même code ;

Considérant que dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, une quinzaine d'établissements ont fait l'objet d'un blocage le 1er octobre 2026 dès le début des cours ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que dans le cadre ce mouvement, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées devant les établissements scolaires susmentionnés, notamment près de 200 personnes devant le lycée Maurice Genevoix à Ingré, près de 200 personnes devant le lycée Jacques Monod et près de 200 manifestants devant le lycée Gaudier Breska à Saint-Jean-de-Braye, près de 500 personnes devant le lycée Benjamin Franklin à Orléans, et près de 100 personnes devant le lycée Durzy à Villemandeur ; que dans le cadre de ces rassemblements, des containers ont été incendiés, du mobilier urbain dégradé, des intrusions au sein de certains établissements scolaires ainsi que des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieures, notamment via de nombreux tirs de mortiers ayant causé des blessures chez 2 personnels des forces de sécurité ;

Considérant que les dégradations commises sur certains des établissements susmentionnés, en particulier sur les grilles ou le vitrage, ne permettent pas d'assurer la sécurité des élèves et des bâtiments face au risque d'intrusion ;

Considérant qu'à la suite de ces dégradations et troubles à l'ordre public, le Recteur de l'académie Orléans-Tours a décidé de basculer l'enseignement en distanciel dans les huit établissements susmentionnés afin de garantir la sécurité des élèves et du personnel, à compter du vendredi 2 octobre 2026 ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche une quinzaine d'établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département du Loiret, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction d'un rassemblement aux abords des lycées Maurice Genevoix à Ingré, Jacques Monod et Gaudier Brezska à Saint-Jean-de-Braye, Benjamin Franklin, Jean Zay et Pothier à Orléans, Jean Lurçat à Fleury-les-Aubrais et Durzy à Villemandeur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit tout rassemblement aux abords des lycées Maurice Genevoix à Ingré, Jacques Monod et Gaudier Brezska à Saint-Jean-de-Braye, Benjamin Franklin, Jean Zay et Pothier à Orléans, Jean Lurçat à Fleury-les-Aubrais et Durzy à Villemandeur à compter du 2 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans lesdits établissements.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture du Loiret et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2026

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Mariam PONTONI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.